

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Dernière mise à jour le 31/07/2026

Sommaire

PREAMBULE	1
1. DEFINITIONS.....	2
2. OBJET	2
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. MESURES DE PREVENTION ET D'IDENTIFICATION	3
5. ROLES & RESPONSABILITES.....	4
6. PROCEDURE & DOCUMENTATION	5
7. SANCTIONS	6
8. PUBLICITE.....	6
9. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	6

Préambule

En complément des documents contractuels et légaux applicables, CartONG dispose de politiques et de procédures reflétant ses engagements en matière d'intégrité :

- Le Code de conduite ;
- La Politique de prévention et de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels (PSEA) ;
- La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- La Politique de prévention et de lutte contre la fraude et corruption ;
- Un dispositif de traitement des alertes.

Ces documents s'appliquent à tous les membres de CartONG et permettent à chacun de disposer d'un cadre éthique commun.

La présente politique de prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme s'inscrit dans ce cadre.

Tous ces documents sont consultables sur le réseau informatique interne de CartONG pour ses membres et sur le site Internet de CartONG pour des tiers.

1. Définitions

Dans le cadre de sa mission et de ses activités, CartONG doit se protéger contre les risques de détournement de ses ressources, financières et matérielles, en particulier contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

Blanchiment d'argent : Le blanchiment d'argent désigne l'acte qui consiste à dissimuler volontairement des capitaux en raison de leur provenance illégale en les réinvestissant dans des activités légales. Exemples : Trafic d'armes ; Trafic de stupéfiants ; Vol ; Fraude fiscale ; Corruption ; Spéculation illégale ; Extorsion de fonds ; Etc.

Acte de terrorisme : Un Acte de Terrorisme désigne tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Groupe identifié comme « terroriste » : désigne toute personne physique ou morale ou tout groupe officiellement classé-e ou désigné-e comme « terroriste » par les Nations Unies, un État concerné ou l'Union européenne, et « identifié » s'entend de tout individu, groupe ou entité ainsi identifié-e.

Financement du terrorisme : Mise à disposition des fonds et/ou d'autres ressources matérielles pour la préparation, propagation ou mise en œuvre d'un acte de terrorisme ou pour une personne morale ou physique qui est associée à un tel acte.

Listes de sanctions et le gel d'avoirs : Listes regroupant l'ensemble des mesures de gels adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qu'il s'agisse de sanctions ONU, UE et françaises. En vertu des dispositions, les mesures de gel des avoirs sont applicables par les personnes physiques et morales. Elles imposent une interdiction stricte de mise à disposition de fonds, directe ou indirecte, au bénéfice de personnes ou entités listées.

Sanctions : Des mesures restrictives financières ou commerciales à l'encontre de personnes physiques, morales ou d'entités. Ces mesures prennent la forme d'interdictions et de restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, de mesures de gel des fonds et ressources économiques et parfois de restrictions à l'accès aux services financiers.

A noter que les activités de CartONG se déroulent principalement en France ou Union Européenne et que 98% des paiements se font par virement bancaire via une banque française qui effectuent déjà un criblage avant validation des virements.

2. Objet

Engagée dans un effort constant de bonne gestion de son fonctionnement et de ses activités, CartONG prend toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et détecter les risques de pertes ou de détournement des ressources qui lui ont été confiées et le cas échéant, à mener les enquêtes qui s'imposent et prendre des sanctions exemplaires.

À ce titre, CartONG applique le principe de « tolérance zéro » à l'encontre des investigateurs et complices d'actes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme concernant notamment l'emploi de ses ressources, qu'il s'agisse de ses collaborateurs ou de ses partenaires externes (partenaires opérationnels, fournisseurs).

CartONG ne tolère en aucune manière les pratiques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans le cadre de la conduite de ses activités et met en œuvre des mesures pour en réduire les risques et les effets.

Afin d'atteindre cet objectif, CartONG ne fournira pas sciemment ni inconsidérément des fonds, des biens économiques ou un soutien matériel à toute personne physique ou morale désignée comme « terroriste » par la communauté internationale, et prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger ses actifs contre une telle utilisation illicite. Et en ainsi respect des sanctions internationales.

Cela étant, CartONG ne peut porter seule la charge et la responsabilité de la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans l'environnement de ses interventions, qui relève en premier lieu de la compétence des autorités locales et internationales, y compris des agences internationales et des bailleurs de fonds. Néanmoins, pour ce qui concerne ses activités, elle prend des mesures adaptées dans la limite de ses prérogatives et de ses moyens, en privilégiant la sécurité et la sûreté individuelle de ses personnels.

Par ailleurs, dans son engagement contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, CartONG est attentive à ne pas encourager une culture de défiance et de suspicion généralisée.

3. Champ d'application

3.1. Membres et personnels de l'organisation

Les membres permanents et les personnels de CartONG (quel que soit leur statut : bénévoles, volontaires, membre du bureau, salariés, consultants permanents, stagiaires ou encore services civiques) et de manière plus générale à toute personne ou organisme associé ou intermédiaire, employé par l'organisation et agissant en son nom. Par conséquent, CartONG s'assure qu'ils sont informés de l'existence de cette politique et de ses implications.

3.2. Partenaires opérationnels (organisations et institutions)

CartONG prend également les mesures d'information et de gestion des risques que cette politique implique, dans le cadre des relations avec les partenaires opérationnels, qui bien que n'agissant pas en son nom, interagissent avec elle dans le cadre d'accords de partenariat.

3.3. Entreprises et fournisseurs de biens et de services

CartONG prend aussi des mesures d'information et de gestion des risques avec les entreprises, fournisseurs et consultants qui interagissent avec elle dans le cadre de contrats.

4. Mesures de prévention et d'identification

4.1. Interdiction de tout acte de blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Le personnel « membres » de CartONG et les autres entités mentionnées à l'Article 3 de la présente politique ne doivent pas participer, directement ou indirectement à un acte de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme au sens de la présente politique.

Aucune promotion ou soutien au terrorisme ne sera toléré ainsi qu'aucune violation des sanctions financières internationales.

4.2. Importance de la prévention

Pleinement conscient que le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme peuvent être évités le plus efficacement en créant une culture organisationnelle efficace qui utilise l'argent avec prudence, CartONG a développé une série de mécanismes préventifs et de systèmes de contrôle internes ayant pour but de prévenir et d'identifier le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, notamment inclus dans les différentes procédures internes en matière de finance, logistique, ressources humaines etc.

4.3. Mécanismes de prévention et d'identification

CartONG a développé des mécanismes qui peuvent contribuer à prévenir du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme tels que :

- Donner au personnel « membres » de CartONG et les autres entités mentionnées à l'Article 4 de la présente politique une bonne compréhension ainsi qu'une direction claire et les inciter à s'approprier les valeurs et les politiques de CartONG, notamment via les mesures d'information prévues à l'article 8 de la présente politique.

- Mettre en place des contrôles adaptés, notamment des contrôles comptables et opérationnels, et s'assurer que ces contrôles fonctionnent – de sorte que les équipes soient responsabilisées et puissent faire preuve de bon sens. Cela signifie également permettre aux personnels d'être formés.
- S'assurer de l'origine licite des fonds investis dans les projets.

Conformément à notre contrôle interne, nous invitons tous les acteurs détectant des anomalies ou des suspicions d'anomalie à informer sa hiérarchie ou à utiliser la procédure l'alerte et plus particulièrement :

- Toute violation des règles détectée lors des contrôles interne
- Tout manquement au code de conduite et d'éthique
- Toute transaction suspecte impliquant des groupes criminels, des groupes ou impliqué dans des actes de terrorisme ou de blanchiment

4.4. Criblage

Sur demande contractuelle des bailleurs, nous effectuons des opérations de criblage selon des listes de sanctions et de gel d'avoir à l'encontre de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent. Ces opérations s'appliquent aux organisations et leur personnel directement impliqués dans un tel projet cofinancé.

Exclusion des bénéficiaires finaux :

- Conformément à ses principes et valeurs en particulier de non-discrimination et d'indépendance, ainsi qu'aux principes humanitaires d'impartialité, de neutralité, CartONG n'effectue pas de criblage des bénéficiaires finaux (personnes physiques) destinataires des projets ni n'exigera de ses partenaires locaux un tel criblage.

4.5. Garantir la transparence des flux financiers

Les transferts de fonds de CartONG ne seront autorisés en faveur d'organisation partenaire locale, afin de répondre aux attentes des banques partenaires, en particulier dans les pays à haut risque, qu'avec :

- L'identification du destinataire final des fonds (personne morale) dans les demandes de transfert de fonds

Si pas de compte en banque au nom de l'association locale, il faudra la carte d'identité de la personne physique auquel appartient le compte en banque et une lettre signée par le représentant légal de l'association, autorisant un transfert de fonds sur ce compte spécifique.

5. Rôles & responsabilités

5.1. Neutralité

Le personnel « membres » de CartONG et les autres entités mentionnées à l'Article 3 de la présente politique doivent s'acquitter de leurs devoirs de manière neutre et apolitique, dans le respect de la loi, des instructions légitimes et des règles déontologiques relatives à leurs fonctions.

5.2. Impartialité

Dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et/ou de leurs missions, le personnel « membres » de CartONG et les autres entités mentionnées à l'Article 3 de la présente politique doivent agir conformément à la loi et exercer un pouvoir d'appréciation de manière impartiale, en tenant compte uniquement des circonstances pertinentes.

5.3. Confidentialité

En tenant dûment compte de l'éventuel droit d'accès aux informations des parties prenantes, le personnel « membres » de CartONG et les autres entités mentionnées à l'Article 3 de la présente politique doivent traiter de manière adéquate, avec toute la confidentialité nécessaire, propre à garantir notamment la protection de leur vie privée, toutes les informations et tous les documents acquis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

5.4. Ressources professionnelles

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le personnel « membres » de CartONG et les autres entités mentionnées à l'Article 3 de la présente politique doivent veiller à ce que, d'une part, le personnel et, d'autre part, les biens, installations, services et ressources financières qui lui sont confiés soient gérés et employés de façon utile, efficace et économique. Ils ne doivent pas être employés à des fins privées, sauf autorisation écrite.

5.5. Responsabilité des dirigeants

La Direction de CartONG (Direction salariée et bureau de l'association) chargée de diriger l'association doit le faire conformément aux politiques et objectifs de CartONG. Elle devra répondre des actes et omissions de son personnel contraires à ces politiques et objectifs si elle n'a pas pris les mesures que la diligence normale exigeait d'une personne dans sa position pour empêcher de tels actes ou omissions.

Elle doit également prendre les mesures nécessaires pour empêcher son personnel de se livrer à des actes susceptibles de caractériser un blanchiment d'argent ou financement du terrorisme. Ces mesures peuvent être : d'attirer l'attention sur l'importance d'appliquer les lois et règlements, d'assurer une formation adéquate relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de faire preuve d'exemplarité dans sa conduite personnelle comme mentionnées à l'Article 4 de la présente politique.

6. Procédure & documentation

Pour plus d'informations, se référer au dispositif de traitement des alertes et au règlement intérieur de CartONG.

6.1. Information

La personne ou les personnes qui ont connaissance de l'existence potentielle d'un acte de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme commis concernant une autre personne « membre », partenaires ou prestataires de CartONG, ont le devoir d'en informer leur Supérieur Hiérarchique (s'il ne s'agit pas de la personne concernée) ainsi que la « Cellule Alerte » via l'email alerte@cartong.org, en apportant les preuves ou arguments suffisants pour pouvoir déterminer s'il existe un cas de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Cette information doit avoir lieu dès connaissance du potentiel cas.

Les déclarations effectuées dans le cadre de la présente politique seront considérées comme confidentielles et ne feront l'objet d'une communication (interne ou externe selon le cas de figure) que si nécessaire, en vertu du principe du « besoin de savoir » (nécessité impérieuse de prendre connaissance d'une information dans le cadre d'une fonction déterminée et pour la bonne exécution d'une mission précise).

CartONG doit veiller à ce que le personnel « membres » qui signale un cas prévu ci-dessus sur la base de soupçons raisonnables et de bonne foi ne subisse aucun préjudice. Les cas d'abus caractérisés dans l'utilisation des mécanismes sont susceptibles de sanctions.

L'acte pourra également être révélé via le criblage des personnes mentionnées dans l'article 4.4.

6.2. Instruction

La Cellule Alerte réunira le Comité Alerte pour étudier, le cas exposé avec toutes les données possibles et la personne ayant signalé le cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sera entendue. Par la suite, cette personne quittera la réunion, et, après discussions, le Comité Alerte décidera si une enquête est nécessaire pour déterminer l'existence ou non du blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme commise.

Pour plus d'informations, se référer au dispositif de traitement des alertes.

6.3. Documentation

Les comptes rendus des réunions du Comité Alerte devront comporter :

- Les noms de toutes les personnes qui sont intervenues depuis le début du processus avec un descriptif de leurs interventions.

- La description des éléments permettant de conclure à l'existence d'un blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme le cas échéant.
- La décision finale.

Ces documents seront conservés informatiquement sur le réseau de l'Association dans un dossier propre au Comité Alerte, ceci pour la durée de la relation contractuelle concernée.

7. Sanctions

Toute infraction à la présente politique est susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de la personne concernée par le cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, conformément au Règlement intérieur, pouvant aller jusqu'à son licenciement pour une personne salariée.

Pour les élus ou membres bénévoles de CartONG, les sanctions pourront aller jusqu'à leur exclusion de l'association selon les statuts de l'association.

Pour les partenaires opérationnels, nous devons mettre fin au contrat en cours (dans la mesure du possible, selon les engagements pris avec le financeur).

Et enfin pour les prestataires et fournisseurs, cela résultera en un arrêt immédiat de la prestation.

8. Publicité

Cette politique a fait l'objet d'une information et d'une consultation du Comité Social & Economique (CSE) conformément aux dispositions légales.

Un article spécifique cadrant la prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est inséré dans les contrats avec les prestataires et partenaires opérationnels de CartONG. Et la présente politique leur sera accessible.

Chaque membre actuel de l'Association est mis au courant de l'existence de la politique en matière de prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme via une communication par voie électronique lors de son entrée en vigueur et de ses mise à jour, les nouveaux membres en sont informés lors de leur briefing d'intégration.

Tous les membres de CartONG, actuels ou nouvellement recrutés, sont tenus de lire et de déclarer avoir lu la présente Politique et s'engager à la respecter. Un document en ce sens sera signé par chacun des membres en deux exemplaires, l'un conservé par CartONG, l'autre pour le membre signataire.

Les membres sont informés que ce document pourra être remis aux bailleurs de l'association qui en feraient la demande.

9. Date d'entrée en vigueur

Cette politique de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Fait à Chambéry le 31/07/2026

Signature de Sophie Oddo, en qualité de Co-Directrice de CartONG